

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-079

R-4015-2017

18 juin 2021

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision procédurale

Demande de révision d'Hydro-Québec de la décision D-2017-110 rendue dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2017, Hydro-Québec par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau – dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2017-110¹ (la Décision) rendue le 27 septembre 2017 dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015. Au soutien de sa demande de révision², le Coordonnateur invoque le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[2] Le 27 octobre 2017, RTA dépose à la Régie une demande de révision de la Décision⁴.

[3] Le 17 novembre 2017, la Régie transmet une lettre aux participants aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 pour les informer qu'elle entend traiter les deux demandes de révision dans le cadre d'une même audience. Elle les invite à déposer une comparution, s'ils souhaitent intervenir.

[4] Le 23 novembre 2017, le Coordonnateur informe la Régie de sa participation au dossier R-4017-2017 et, le 28 novembre 2017, RTA informe la Régie de sa participation au dossier R-4015-2017.

[5] Le 14 décembre 2017, la Régie rend une décision portant sur la procédure, les demandes d'intervention et l'échéancier pour le traitement des demandes de révision⁵.

[6] Le 29 mars 2018, le Coordonnateur dépose une demande de révision amendée⁶.

[7] Le 2 août 2018, la Régie rend sa décision partielle D-2018-101 sur les demandes de révision⁷. Dans cette décision, elle invalide, notamment, les conclusions de la

¹ Décision [D-2017-110](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Dossier R-4017-2017, pièce [B-0002](#).

⁵ Décision [D-2017-137](#).

⁶ Pièce [B-0032](#), p. 25 à 28.

⁷ Décision [D-2018-101](#).

Décision relatives à la norme PRC-024-1, sans se prononcer sur les demandes suivantes du Coordonnateur :

« ADOPTER la norme PRC-024-1 telle que soumise à la Régie par le Coordonnateur de la fiabilité dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2;

[...]

RETOURNER le dossier à la Première formation afin que celle-ci statue sur la [date] d'entrée en vigueur de la norme »⁸.

[8] Également, la Régie précise, dans sa décision D-2018-101, qu'elle fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue à l'égard de la norme PRC-024-1⁹.

[9] Dans sa décision D-2018-118¹⁰, la Régie indique que la norme PRC-024-1¹¹, telle qu'adoptée dans la Décision¹², en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

[10] À la suite des décisions D-2018-101 et D-2018-118, RTA dépose une demande de pourvoi en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure du Québec.

[11] Le 30 octobre 2018, la Régie informe les participants qu'elle suspend le traitement du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour Supérieure du Québec sur ce pourvoi en contrôle judiciaire¹³.

[12] Le 22 mars 2021, la Cour supérieure du Québec rejette ce pourvoi en contrôle judiciaire¹⁴.

[13] Le 5 mai 2021, la Régie convoque le Coordonnateur et RTA à une rencontre préparatoire afin de planifier le déroulement du présent dossier¹⁵.

⁸ Pièce [B-0002](#), p. 26.

⁹ Décision [D-2018-101](#), p. 26, par. 63.

¹⁰ Décision [D-2018-118](#), p. 8, par. 19.

¹¹ Dossier R-3944-2015, pièce [B-0136](#).

¹² Décision [D-2017-110](#), p. 77, par. 311.

¹³ Pièce [A-0012](#).

¹⁴ *Rio Tinto Alcan inc. c. Régie de l'énergie*, [2021 QCCS 993](#).

¹⁵ Pièce [A-0014](#).

[14] Le 2 juin 2021, la Régie précise qu'elle souhaite obtenir, lors de la rencontre préparatoire du 10 juin 2021, les commentaires des participants à l'égard de la procédure qu'elle entend retenir aux fins de rendre la décision qui aurait dû être rendue à l'égard de la demande du Coordonnateur d'adopter la norme PRC-024-1¹⁶.

[15] Le 7 juin 2021, le Coordonnateur informe la Régie qu'il entend demander que la présente formation se saisisse de l'analyse de la version 3 de la norme PRC-024, considérant, notamment, les délais occasionnés par le traitement du pourvoi en contrôle judiciaire¹⁷.

[16] Le 9 juin 2021, en réponse à cette correspondance du Coordonnateur, la Régie précise qu'elle souhaite obtenir les commentaires des participants, lors de la rencontre préparatoire, tant sur le plan juridique que sur le plan de l'efficacité réglementaire, à l'égard de la possibilité de mettre fin au présent dossier de révision, ainsi qu'à l'égard des autres avenues envisageables¹⁸.

[17] La rencontre préparatoire a lieu le 10 juin 2021, par le biais de l'application Teams, en présence des participants. Le même jour, le Coordonnateur informe la Régie de l'échéancier anticipé pour la consultation publique ainsi que pour le dépôt d'une demande amendée, afin d'inclure le traitement de la norme PRC-024-3¹⁹.

[18] La présente décision porte sur la demande du Coordonnateur relative au traitement de la version 3 de la norme PRC-024 et au mode de traitement du présent dossier.

2. TRAITEMENT DE LA VERSION 3 DE LA NORME PRC-024

[19] Le Coordonnateur demande à la Régie de se saisir du traitement de la version 3 de la norme PRC-024 afin de finaliser son analyse de la courbe de tenue de tension et d'examiner en même temps les autres éléments, qu'il qualifie d'accessoires, en lien avec la version contemporaine de la norme. Il s'agit, selon lui, de la meilleure option pour

¹⁶ Pièce [A-0015](#).

¹⁷ Pièce [B-0037](#).

¹⁸ Pièce [A-0016](#).

¹⁹ Pièce [B-0038](#).

régler efficacement le litige à l'origine du présent dossier et pour traiter avec célérité la version 3 de la norme.

[20] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur invoque, notamment, les longs délais occasionnés par le traitement du pourvoi en contrôle judiciaire et l'évolution de la norme PRC-024 depuis le dépôt de sa demande initiale en 2015.

[21] Il précise que sa demande d'adoption, en 2015, visait, entre autres, la version 1 de la norme PRC-024 mais, depuis, une autre formation de la Régie a retiré celle-ci du régime des normes de fiabilité et adopté la version 2 de cette norme²⁰. Le Coordonnateur informe la Régie qu'il entend d'ailleurs débiter la consultation publique relative à la version 3 de la norme PRC-024 dans la semaine du 5 juillet 2021.

[22] Considérant ces éléments de contexte, le Coordonnateur est d'avis que :

« [...] les intérêts du régime de la fiabilité seraient mieux servis si la présente formation se saisissait du traitement de la norme PRC-024-3. Cette façon de faire serait conforme au principe d'efficience réglementaire et la formation en révision a par ailleurs la compétence nécessaire pour procéder par voie de consultation en vue de l'adoption de la norme PRC-024-3. Le cœur du dossier demeure identique, toutefois, le contexte réglementaire prévalant désormais a évolué et le Coordonnateur est conséquemment d'avis que l'accessoire, soit les modifications mineures de la version 3 de la norme, doit être traité de façon simultanée »²¹.

[23] Par conséquent, le Coordonnateur soumet que l'option qu'il propose est celle qui sert le mieux l'intérêt de la justice de même que l'efficience règlementaire. Sur le plan procédural, il faudrait poursuivre le processus là où il a été laissé en octobre 2018, alors que la norme PRC-024-1 n'est plus en vigueur, mais l'objet du litige dont la Régie était saisie au départ, soit la courbe de tenue de tension applicable, demeure pertinent et n'a pas changé.

[24] Le Coordonnateur affirme, lors de la rencontre préparatoire, que les modifications principales apportées par la version 3 de la norme sont mineures et visent essentiellement Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité qui serait par ailleurs déjà conforme. De plus, selon lui, il est fort possible que la solution proposée pour la courbe

²⁰ Dossier R-4070-2018, décisions [D-2021-027](#) et [D-2021-031](#).

²¹ Pièce [B-0037](#).

de tenue de tension recueille l'adhésion de RTA, puisque des discussions fructueuses ont cours présentement²².

[25] Il s'agit, selon le Coordonnateur, d'une situation unique que la Régie doit prendre en considération.

[26] Sur le plan juridique, le Coordonnateur soumet que l'option qu'il propose est valable. Il ajoute :

« Dans un contexte administratif, je ne vous apprends rien, il faut privilégier des solutions qui sont flexibles, qui permettent de répondre adéquatement aux enjeux et il faut s'éloigner de l'approche traditionnelle, plus rigide [...] »²³.

[27] Lors de la rencontre préparatoire, RTA informe la Régie qu'elle appuie la demande du Coordonnateur. Elle précise ce qui suit :

« J'ai entendu chacun des propos qui ont été émis par ma collègue, maître Cardinal, et RTA appuie la démarche qui est proposée par le Coordonnateur de la fiabilité en termes de traitement du dossier. Je pense qu'il est opportun pour la Régie, dans le contexte de l'évolution des normes de fiabilité, les modifications des nouvelles versions qui ont été apportées depuis la PRC-024-1, de se pencher immédiatement sur la PRC-024-3, qui est la norme qui est proposée par le Coordonnateur pour être... pour remplacer la PRC-024-2 qui est vigueur présentement.

Et, en termes de démarches procédurales proposées par le Coordonnateur, nous sommes également d'avis que la Régie a juridiction pour poursuivre le dossier de la PRC-024, mais dans sa version 3 »²⁴.

Opinion de la Régie

[28] Pour les motifs invoqués par le Coordonnateur, la Régie accueille sa proposition de traiter la version 3 de la norme PRC-024 dans le présent dossier. Elle pourra ainsi

²² Pièce [A-0018](#), p. 21 à 23.

²³ Pièce [A-0018](#), p. 11.

²⁴ Pièce [A-0018](#), p. 24 et 25.

analyser la courbe de tenue de tension et examiner, en même temps, les autres éléments en lien avec la version contemporaine de cette norme.

[29] La Régie juge qu'il est opportun de se saisir de la version contemporaine de la norme PRC-024, considérant la situation unique du présent dossier et, notamment, les faits suivants :

- le dépôt de la demande initiale du Coordonnateur en 2015, soit il y a six ans, et l'évolution de la norme PRC-024-1;
- le retrait du régime de la fiabilité de la norme PRC-024-1 qui fait l'objet de la présente demande de révision depuis le 1^{er} avril 2021;
- le maintien provisoire de la courbe de tenue de tension de la *North American Electric Reliability Corporation* intégrée à l'annexe Québec de la norme PRC-024-2;
- une consultation publique par le Coordonnateur sur la version 3 de cette norme qui devrait débiter sous peu, soit dans la semaine du 5 juillet 2021;
- l'appui de RTA à la proposition du Coordonnateur.

[30] La Régie est d'avis que l'efficience règlementaire et la bonne administration de la justice militent en faveur du traitement proposé par le Coordonnateur et appuyé par RTA, soit l'examen de la version contemporaine de la norme PRC-024 dans le présent dossier.

[31] En conséquence, la Régie accueille la demande du Coordonnateur de se saisir du traitement de la version 3 de la norme PRC-024 dans le présent dossier.

3. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[32] Le Coordonnateur propose un traitement par voie de consultation. Conformément au cadre règlementaire établi pour l'adoption des normes de fiabilité, il propose l'ajout d'une étape pour la consultation publique relative à la version 3 de la norme PRC-024 qui devrait débiter dans la semaine du 5 juillet 2021. Au terme de cette consultation, devant se dérouler sur une période de deux semaines, il sera en mesure de déposer une demande amendée visant l'adoption de la norme PRC-024-3.

[33] RTA demande à la Régie d'attendre le dépôt de cette demande amendée avant de fixer les prochaines étapes de traitement du dossier. Elle précise ce qui suit à ce sujet :

« Et compte tenu des discussions entre RTA et le Coordonnateur, et le dépôt de la preuve qui suivra la période de consultation par... par le Coordonnateur, nous soumettons qu'il est fort probable, selon ma compréhension des discussions à ce jour, que le dossier va pouvoir être traité de manière rapide par la Régie, pour les fins de l'adoption de la norme PRC-024 dans sa version 3 »²⁵.

[34] Également, RTA soumet que le *statu quo* doit prévaloir quant à la version 2 de la norme PRC-024 jusqu'à l'adoption de la version 3 de cette norme par la présente formation²⁶.

[35] La Régie convient de traiter la version 3 de la norme PRC-024 par voie de consultation. Elle demande au Coordonnateur de procéder à la consultation publique de cette version de la norme PRC-024 et de déposer, au terme de cette consultation, soit à la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août 2021, une demande amendée en vertu des articles 85.6 et 85.7 de la Loi.

[36] Elle retient la proposition de RTA et fixera les prochaines étapes de traitement de la norme PRC-024-3 à la suite du dépôt de la demande amendée par le Coordonnateur.

[37] Par ailleurs, la Régie confirme que la norme PRC-024-2 restera en vigueur jusqu'à ce que la version 3 de cette norme soit adoptée dans le cadre du présent dossier.

[38] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur de se saisir, dans le présent dossier, du traitement de la version 3 de la norme PRC-024 et **CONVIENT** de traiter cette norme par voie de consultation;

²⁵ Pièce [A-0018](#), p. 25.

²⁶ Pièce [A-0018](#), p. 25 et 26.

DEMANDE au Coordonnateur de procéder à la consultation publique de la norme PRC-024-3 dans les meilleurs délais et de déposer une demande amendée à la suite de cette consultation;

FIXERA les prochaines étapes de traitement de la norme PRC-024-3 à la suite du dépôt de la demande amendée par le Coordonnateur.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur